

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16583

Gouvernement du Québec

## Décret 980-92, 30 juin 1992

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1991, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 20 septembre 1991;

ATTENDU QUE la partie de ce projet relative aux droits perçus dans l'application de la Loi sur les valeurs mobilières a été édictée par le décret 680-92 du 6 mai 1992, à l'exception du droit sur les opérations du marché secondaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331)

**1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990 et 680-92 du 6 mai 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 271.6, des suivants:

« 271.7 Un droit de 0,50 \$ est exigible lors de toute opération sur valeurs mobilières réalisée au Québec par un courtier inscrit qui agit soit pour son compte, soit comme mandataire.

Une opération est réputée réalisée au Québec dans la mesure où la personne pour le compte de qui elle est exécutée réside au Québec d'après son adresse.

Les droits sont perçus par le courtier inscrit pour le compte de la Commission et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte jusqu'à la remise à la Commission.

Les sommes sont accumulées dans un compte en fidéicommiss et sont remises à la Commission dans un délai de 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Toutefois, les intérêts accumulés dans le compte peuvent être conservés par le courtier.

Les sommes accumulées dans le compte doivent toutefois être remises à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la cessation de l'activité du courtier inscrit au Québec, ou de la suspension ou de la radiation de son inscription.

**271.8** Par dérogation aux règles prévues à l'article 271.7, aucun droit n'est exigible lors des opérations suivantes:

1° la souscription d'un titre placé au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment la souscription des titres d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement;

2° une opération portant sur des titres visés à l'article 3 ou 41 de la Loi;

3° une opération portant sur des titres d'emprunt à échéance d'un an ou moins;

4° une opération portant sur un contrat à terme ou sur une option sur un contrat à terme;

5° une opération faite par un mainteneur de marché, un spécialiste ou un négociateur autonome conformément aux règles de la Bourse de Montréal;

6° une opération faite dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange ou de rachat, notamment le rachat de ses titres par une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1992.

16584

Gouvernement du Québec

## Décret 992-92, 30 juin 1992

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4°, 5°, 6°, 7° et 14° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et modifié par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988 et 1191-89 du 19 juillet 1989;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui, après consultation du ministre du Travail suivant l'article 123.2 de cette loi, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN